ART. 29 TER N° **AS236**

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS236

présenté par

Mme Iborra, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon,
Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu,
Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Janvier,
Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels,
Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe,
M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Vignon,
M. Véran, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 29 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du groupe Les Républicains, contre l'avis du Gouvernement. Il a pour objet de faciliter le recours aux CDD d'usage, en particulier dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants (HCR). En l'état du droit, les contrats d'extra dans ce secteur ne sont pas mécaniquement considérés comme des CDD d'usage pouvant être conclus successivement et sans limite de temps ; la Cour de cassation, appliquant la loi, considère en effet qu'il faut apprécier au cas par cas si l'emploi concerné a une nature temporaire, permettant les CDD successifs.

L'article 29 ter supprime la condition de nature temporaire. Lors des débats au Sénat, le Gouvernement a indiqué que les cas de requalification des CDD en CDI dans le secteur HCR sont assez rares. Il ne paraît donc pas opportun d'accepter une telle modification sans expertise complémentaire, d'autant que l'assouplissement concernerait tous les CDD d'usage, et pas seulement dans le secteur HCR.

En conséquence, cet amendement propose de supprimer l'article 29 ter.